REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

portant classement au titre des Monuments historiques du dolmen de Lespinasse à Gaillac-d'Aveyron (Aveyron)

Le Ministre de la Culture, de la Communication des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfet de région, une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Midi-Pyrénées entendue, en sa séance du 20 janvier 1988;

VU l'arrêté d'inscription en date du 6 décembre 1988 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 18 mai I989.

VU l'accord en date du 21 novembre 1986 de M. Léon BURGUIERE, propriétaire ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de ce dolmen intéressant par sa longeur (7,50 m) et son appartenance au groupe mégalithique des Grands Causses.

ARRETE

ARTICLE 1: Est classé au titre des Monuments Historiques le dolmen de Lespinasse à Gaillac-d'Aveyron (Aveyron) situé sur la parcelle n° 113 d'une contenance de 2ha 44a 90ca figurant au cadastre section C et appartenant à M. Burguière Léon, Gérard, né le 17 juin 1941 à Recoules Prévinquières (Aveyron) exploitant agricole, demeurant à Saint-Amons - Vares (Aveyron), époux de Andrieu Yvette, Henriette, par acte passé devant Maître LAUR, notaire à Séverac-le-Château (Aveyron) le 6 août 1974 et publié au bureau des hypothèques de Rodez (Aveyron) le 1er octobre 1974, volume 3598 n° 16.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Aveyron, au maire de la commune de Gaillac-d'Aveyron et à M. Léon Burguière, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 12 JUL 1989

Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur de l'Archéologie

Christophe VALLET